



Référence : 2022-245 ANNULE ET REMPLACE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu, le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant que le contrat de maintenance du **logiciel de gestion de salles municipales 3D OUEST** est arrivé à échéance ;

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance avec mise à jour de ce logiciel et que celle-ci ne peut être assurée que par un seul prestataire déterminé, la **société 3D OUEST**, qui fournit ce logiciel et qui en a les droits d'exclusivité ;

Considérant que lorsque les services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, en raison de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle, les acheteurs peuvent passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables

Vu, la proposition financière de la société **3D OUEST** 5, rue de Broglie- 22 300 LANNION ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **société 3D OUEST** 5, rue de Broglie- 22 300 LANNION, la maintenance du **logiciel de gestion de salles municipales 3D OUEST** pour une durée d'un an à compter du 25 Mai 2022 (comprenant également l'assistance téléphonique, les mises à jour et les informations nécessaires au personnel), moyennant l'abonnement annuel de **269,90 € HT (323,88 € TTC)**. Ce marché est renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite de 4 ans.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'Article **6156 Maintenance**, Fonctions **020**, service **MAIRIE**, Code CPV : **72267000-4 Services de maintenance et de réparation de logiciels** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

Lorette, le 11/10/2022
Le Maire,
Gérard TARDY



Fait à LORETTE, le 11 Juillet 2022,
Le Maire,
Gérard TARDY



12/08/2022 Affiché le 11/10/2022



Référence : 2022-273

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'assurer l'approvisionnement en livres non scolaires destinés aux élèves de l'école primaire Jean de la Fontaine ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour les marchés publics de fournitures de livres non scolaires passés, pour leurs besoins propres ou pour l'enrichissement des collections des bibliothèques accueillant du public et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 90 000 euros hors taxe (Article R2122-9 du code de la commande publique) ;

Vu la proposition financière de **la Librairie de Plaisance 24, place de la Liberté 42 400 SAINT CHAMOND** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **la Librairie de Plaisance 24, place de la Liberté 42 400 SAINT CHAMOND**, la fourniture et livraison de livres non scolaires destinés aux élèves de l'école primaire Jean de la Fontaine, pour un montant **199,50 € TTC** (188,10 €HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune aux articles **6065 livres, disques, cassettes...**, fonction **212 Ecoles primaires, service Ecole JDF**, code CPV : **22113000-5 Livres de bibliothèque**.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 18 Août 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le

22/08/2022 Affiché le 11/10/2022
Lorette, le 11/10/2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-274

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi ASAP) ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux travaux de remise en état de la Rue Denis Papin ;

Considérant que selon l'article 142 de la loi ASAP n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 « Jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € hors taxes. (...) »

Vu la proposition financière de la **société DELOR Le Pavillon, 42420 LORETTE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **société DELOR Le Pavillon, 42420 LORETTE** les travaux de remise en état de la Rue Denis Papin, pour un montant de 8 993,52 € TTC (7 494,60 € HT), *commande conclue sans publicité ni mise en concurrence préalables au titre de la loi ASAP n° 2020-1525 du 7 décembre 2020* ;

Article 2^e : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **2312 aménagement de terrains, Fonction 822, Programme VOIRIES** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 19 Août 2022,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

22/08/2022
Affiché le 11/10/2022

Lorette, le 11/10/2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-275

• **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Vu, l'avis de marché n° 22AT-0216-M publié sur le profil acheteur <https://loire.marches-publics.info> et sur le journal d'annonces légales « L'Essor » le 11 Mai 2022 relatif aux travaux d'aménagement du parc Louis Aragon Lot n°1 Espaces verts,

Vu les propositions des sociétés ci-dessous, reçues au titre de cette consultation :

- LAQUET
- MM AMENAGEMENT
- GROUPEMENT RIVOIRE SAS - PARC ET SPORT
- TERRIDEAL
- GROUPEMENT AU CARRE VERT - DEGRUEL TP SAS

Considérant que les critères de sélection des offres et leur pondération sont :

- Prix (40%)
- Valeur technique (60 %)

Considérant le rapport d'analyses des offres après négociation :

Considérant que l'offre du groupement Rivoire SAS -Parc et Jardins (le mandataire est la société RIVOIRE SAS) est la plus économiquement avantageuse :

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter et signer le marché avec la société SAS RIVOIRE 494 Route de Bayard - 42580 La Tour en Jarez qui est le mandataire du groupement Rivoire sas - Parc et sports, relatif aux travaux d'aménagement du parc Louis Aragon (Lot n°1 Espaces verts) pour un montant HT de 268 121,00 Euros, soit pour un montant TTC de 321 745,20 Euros.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 2312, Fonction 823 Espaces verts urbains, Programme PARC ARAGON



Référence : 2022-275

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

23/08/2022

Affiché le 11/10/2022

Lorette, le
Le Maire,
Gérard TARDY



Fait à LORETTE, le 22 Août 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-276

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant que dans le cadre des travaux relatif à l'aménagement d'une médiathèque ludothèque dans un bâtiment existant et construction d'un restaurant scolaire, il est nécessaire de prévoir une mission de maîtrise d'œuvre ;

Vu, l'avis de marché n° 22AS-0209-C publié sur le profil acheteur <https://loire.marches-publics.info> et sur le journal d'annonces légales « L'Essor » le 26 Janvier 2022

Considérant que les critères de sélection des offres et leur pondération sont :

- Prix (40%)
- Valeur technique (60 %)

Considérant le rapport d'analyses des offres après audition :

Considérant que l'offre du groupement d'entreprises » L'atelier d'architecture Gautier (mandataire)-Cabinet Guy Vernay- Bureau d'études fluides BEBC -Guivibat ingénierie-Cabinet Rolles-Cuisine ingénierie sarl »- est la plus économiquement avantageuse :

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter et signer une mission de maîtrise d'œuvre au groupement d'entreprises » L'atelier d'architecture Gautier (mandataire)-Cabinet Guy Vernay- Bureau d'études fluides BEBC - Guivibat ingénierie-Cabinet Rolles-Cuisine ingénierie sarl » ; relatif aux travaux relatif à l'aménagement d'une médiathèque ludothèque dans un bâtiment existant et construction d'un restaurant scolaire, moyennant un montant d'honoraires de 10,03 % du montant des travaux estimé à 1 405 000,00 € HT soit **169105,80 € TTC(140 921,50 € HT)** .

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 2313, Fonction 321 Bibliothèques et Médiathèque, Service MEDIATHEQUE – LUDOTHEQUE et fonction 251 Hébergement et restauration scolaire, code CPV 71 240 000 - 2 ;



Référence : 2022-276

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 30/08/2022

Affiché le 11/10/2022

Fait à LORETTE, le 22 Août 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-277

• **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Vu, l'avis de marché n° 22AT-0222-H publié sur le profil acheteur <https://loire.marches-publics.info> et sur le journal d'annonces légales « L'Essor » le 20 Juin 2022 relatif aux travaux de création d'un réservoir pour la baignade naturelle de lorette – Arnaud Beltrame (relance),

Vu les propositions des sociétés ci-dessous, reçues au titre de cette consultation :

- LMTP EUROVIA
- REGIL TP
- TPCF COLAS

Considérant que les critères de sélection des offres et leur pondération sont :

- Prix (40%)
- Valeur technique (60 %)

Considérant le rapport d'analyses des offres après négociation :

Considérant que l'offre de la société TPCF COLAS est la plus économiquement avantageuse :

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter et signer le marché avec la société TPCF – ETABLISSEMENT DE COLAS ZAC des Bergères 199 rue de la Sauveté 42210 Montrond les Bains, relatif aux travaux de création d'un réservoir pour la baignade naturelle de lorette – Arnaud Beltrame (relance) de 341 575,00 Euros HT, soit pour un montant TTC de 409 890,00 Euros.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 2315, Installations, matériels et outillages techniques Fonction 413 Espaces verts urbains, Programme BAIGNADE



Référence : 2022-277

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

23/08/2022

Affiché le 11/10/2022

Lorette, le

Le Maire,

Gérard TARDY



Fait à LORETTE, le 22 Août 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



AR: 01/09/2022

N°042-214201238-20220822-C-2022-277-CC



Référence : 2022-278

ANNULE ET REMPLACÉ

• **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Vu, l'avis de marché n° 22AT-0218-G publié sur le profil acheteur <https://loire.marches-publics.info> et sur le journal d'annonces légales « L'Essor » le 23 Mai 2022 relatif aux travaux de Travaux d'extension du local " Pétanque Lorettoise (relance des lots 1,3,5 et 7 le 14 Juin 2022),

Vu les propositions des sociétés ci-dessous, reçues au titre de cette consultation :

Considérant que les critères de sélection des offres et leur pondération sont :

- Prix (40%)
- Valeur technique (60 %)

Considérant le rapport d'analyses des offres :

- Considérant qu'au titre du lot n°1 Maçonnerie, l'offre de la société DI SOTTO (42800 RIVE-DE-GIER) est la plus avantageuse économiquement ;
- Considérant qu'au titre du lot n°2 Façades, l'offre de la société DERIBREUX (42650 SAINT-JEAN-BONNFONDS) est la plus avantageuse économiquement ;
- Considérant qu'au titre du lot n°3 Charpente - Couverture - Zinguerie, l'offre de la société DI SOTTO (42800 RIVE-DE-GIER) est la plus avantageuse économiquement ;
- Considérant qu'au titre du lot n°4 Serrurerie-Menuiserie alu, l'offre de la société METAL'IS (42152 L'HORME) est la plus avantageuse économiquement ;
- Considérant qu'au titre du lot n°5 Menuiseries intérieures, l'offre de la société BERNE MENUISERIE (42400 SAINT CHAMOND) est la plus avantageuse économiquement ;
- Considérant qu'au titre du lot n°6 Plâtrerie - Peinture, l'offre de la société LARDY (69230 SAINT GENIS LAVAL) est la plus avantageuse économiquement ;
- Considérant que le lot n°7 Projection mousse PU est déclaré infructueux ;
- Considérant qu'au titre du lot n°8 Carrelage - Faïences, l'offre de la société LUMIA Carrelages (42420 LORETTE) est la plus avantageuse économiquement ;
- Considérant qu'au titre du lot n°9 Plomberie - Sanitaire - Ventilation, l'offre de la société ROUSSON SAS (42290 SORBIERS) est la plus avantageuse économiquement ;
- Considérant qu'au titre du lot n°10 Electricité, l'offre de la société POUGHON CHARVOLIN (42152 L'HORME) est la plus avantageuse économiquement ;





Référence : 2022-278

DECIDE

Article 1^{er} : De confier les marchés de travaux, passés selon une procédure adaptée, relatifs aux travaux d'extension et rénovation du local pétanque lorettoise, aux sociétés ci-après :

- Lot n°1 Maçonnerie, à la société DI SOTTO (42800 RIVE-DE-GIER), pour un montant de .50 219,90 € TTC (41 849,92 € HT) ;
- Lot n°2 Façades, à la société DERIBREUX (42650 SAINT-JEAN-BONNFONDS), pour un montant de 12 847,49 € TTC (10 706,24 € HT) ;
- Lot n°3 Charpente - Couverture - Zinguerie, à la société DI SOTTO (42800 RIVE-DE-GIER), pour un montant de 20 938,3650 219,90 € TTC (17 448,63 € HT) ;
- Lot n°4 Serrurerie-Menuiserie alu, à la société METAL'IS (42152 L'HORME), pour un montant de 29 758,80 € TTC (24 799,00 € HT) ;
- Lot n°5 Menuiseries intérieures, à la société BERNE MENUISERIE (42400 SAINT CHAMOND), pour un montant de 14 234,45 € TTC (11 874,38 € HT) ;
- Lot n°6 Plâtrerie - Peinture, à la société LARDY (69230 SAINT GENIS LAVAL), pour un montant de 23 413,45 € TTC (19 511,21 € HT) ;
- Lot n°7 Projection mousse PU est déclaré infructueux ;
- Lot n°8 Carrelage – Faïences, à la société LUMIA Carrelages (42420 LORETTE) pour un montant de 11 967,60 € TTC (9 973,00 € HT) ;
- Lot n°9 Plomberie - Sanitaire - Ventilation, à la société ROUSSON SAS (42290 SORBIERS) pour un montant de 8 217,49 € TTC (6 847,91 € HT) ;
- Lot n°10 Electricité , à la société POUGHON CHARVOLIN (42152 L'HORME) pour un montant de 17 760,00 € TTC (14 800,00 € HT) ;

Le montant total des lots est de 189 372,348 € TTC (157 810,29 € HT).

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, les dépenses occasionnées par ces travaux au budget général de la commune, à l'article 2313 Constructions, fonction 414, programme LOCAL PETANQUE.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

23/08/2022

Affiché le 11/10/2022

Fait à LORETTE, le 22 Août 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-279

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'assurer la restauration des joueurs et la barquette de Givors le samedi 3 Septembre 2022 ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de **la brasserie Le VIP 57**, chemin de Pompey 42 800 GENILAC ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **brasserie Le VIP 57**, chemin de Pompey 42 800 GENILAC, la restauration la restauration des joueurs et la barquette de Givors le samedi 3 Septembre 2022, pour un montant de 501,40 € TTC (451,66 € HT) ;

Article 2^e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6232** intitulé "Fêtes et cérémonies" fonction **024**, service **FESTIVITES** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 23 Août 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

24/08/2022 Affiché le 11/10/2022

Lorette, le
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-280

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de fournir des repas pour les joueurs le dimanche 4 septembre 2022;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société Snack des Blondières, parc des Blondières – 42 420 LORETTE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **Snack des Blondières**, parc des Blondières – 42 420 LORETTE, la fourniture des repas pour les joueurs le dimanche 4 septembre 2022 total de **690,00 € TTC (exonéré de TVA)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article 6232, fonction 024 Service : FESTIVITES.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

Affiché le 11/10/2022

Lorette, le
Le Maire,
Gérard TARDY



Fait à LORETTE, le 23 Août 2022,
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-282

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de réparer la toiture au-dessus du dojo à l'Ecluse ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société PLESSIER ETANCHEITE, 24 rue Henri Matisse- 07 500 GUILHERAND GRANGE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société PLESSIER ETANCHEITE, 24 rue Henri Matisse- 07 500 GUILHERAND GRANGE, la réparation de la toiture au-dessus du dojo à l'Ecluse, pour un montant total de **1 440,00 € TTC (1 200,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif au budget général de la Commune, à l'article **615221, Fonction 411, Service DOJO** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 24 août 2022,

Le Maire.

Gérard TARDY

Notifié, le

25/08/2022 Affiché le 26/08/2022

Lorette, le

Maire

Gérard TARDY





Référence : 2022-283

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires sur les toitures transparente de l'ancienne caserne des pompiers ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société PLESSIER ETANCHEITE, 24 rue Henri Matisse- 07 500 GUILHERAND GRANGE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société PLESSIER ETANCHEITE, 24 rue Henri Matisse- 07 500 GUILHERAND GRANGE, la réalisation de travaux supplémentaires sur les toitures transparente de l'ancienne caserne des pompiers a réparation de la toiture au-dessus du dojo à l'Ecluse, pour un montant total de **960,00 € TTC (800,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif au budget général de la Commune, à l'article **615221**, Fonction **025**, Service **EX CASERNE** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 24 août 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le

25/08/2022

Affiché le 11/10/2022

orette, le
e Maire,
ard TARDY





Référence : 2022-286

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'acheter un nouvel ordinateur en mairie ;

Considérant la mise en concurrence sur la plateforme Aws-Loire ;

Vu que la proposition financière de la société **JL SYSTEMS 2 allée de l'Electronique 42 000 SAINT ETIENNE** est la plus avantageuse économiquement ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à JL SYSTEMS 2 allée de l'Electronique 42 000 SAINT ETIENNE, l'achat et l'installation d'un nouvel serveur informatique DELL PowerEdge R650xs en mairie, pour un montant de **11 598,00 € TTC (9 665,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'Article 2183 Autres immobilisations corporelles – matériel de bureau et informatique, Fonctions 020, service MAIRIE.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 16/09/2022

Affiché, le 11/10/2022

Fait à LORETTE, le 15 Septembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-287

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'acheter des tentes pliantes pour la Baignade Naturelle Arnaud Beltrame ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **GED EVENT ZI de Chana Boulevard des Mineurs 42 230 ROCHE LA MOLIERE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **GED EVENT ZI de Chana Boulevard des Mineurs 42 230 ROCHE LA MOLIERE**, la fourniture de 10 tonnelles pliantes complètes , pour un montant de **6 175,20 € TTC (5 146,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 2184 Mobilier, Fonction 413 Piscines, Service BNL, code CPV : 39 100 000-3 Mobilier ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 30/08/2022

Affiché le 11/10/2022

Fait à LORETTE, le 29 août 2022,
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-289

• **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Vu, l'avis de marché n° 22AT-0216-M publié sur le profil acheteur <https://loire.marches-publics.info> et sur le journal d'annonces légales « L'Essor » le 11 Mai 2022 relatif aux travaux d'aménagement du parc Louis Aragon Lot n°2 Serrurerie,

Vu les propositions des sociétés ci-dessous, reçues au titre de cette consultation :

- ACTM
- BO METAL

Considérant que les critères de sélection des offres et leur pondération sont :

- Prix (40%)
- Valeur technique (60 %)

Considérant le rapport d'analyses des offres après négociation :

Considérant que l'offre de la société CLOS MAX est la plus économiquement avantageuse :

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter et signer le marché avec la société CLOS MAX Zac des plaines 4 2160 BONSON, relatif aux travaux d'aménagement du parc Louis Aragon (Lot n°1 Espaces verts) pour un montant HT de 26 710,38 Euros, soit pour un montant TTC de 32 052,46 Euros.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 2312, Fonction 823 Espaces verts urbains, Programme PARC ARAGON

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

1/09/2022
Affiché le 11/10/2022

Fait à LORETTE, le 30 Août 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-290

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant que dans le cadre du projet de création d'un réservoir d'eau destiné à l'alimentation du plan d'eau de Baignade Naturelle de Lorette – Arnaud Beltrame et à l'arrosage des espaces verts attenants, il a été signé un marché de maîtrise d'œuvre le 28 Juin 2021 avec société **Vincent Desvignes ingénierie SARL** 46, rue de la Télématicque 42 000 SAINT ETIENNE ;

Considérant qu'une 1ère phase de consultation des entreprises avait été déclarée sans suite en janvier 2022, une 2ème consultation a été engagée à l'été. De ce fait, le maître d'œuvre a réalisé une deuxième analyse des offres, correspondant à 50 % de l'élément de mission ACT, soit 2 800 €. HT x 50 % = 1 400 €. HT.

Le présent avenant a donc pour objet d'introduire cette prestation complémentaire et la rémunération associée.

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **Vincent Desvignes ingénierie SARL** 46, rue de la Télématicque 42 000 SAINT ETIENNE, une modification n°1 du marché de Maîtrise d'œuvre (seconde analyse des offres) relatif au projet de travaux de création d'un réservoir d'eau destiné à l'alimentation du plan d'eau de Baignade Naturelle de Lorette – Arnaud Beltrame et à l'arrosage des espaces verts attenants, pour une prestation complémentaire et la rémunération associée **pour un montant forfaitaire de 1 680,00 € TTC (14 00,00 € HT) ;**

Article 2^{ème} : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif, au **budget général de la commune**, à l'article **2315 Installations, matériels et outillages techniques**, fonction **413**, programme **BAIGNADE**, code CPV : **71 240 000-2. Services d'architecture, d'ingénierie et de planification.**

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 31/08/2022

Affiché, le 11/10/2022

Fait à LORETTE, le 30 Août 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-292

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'assurer l'approvisionnement en livres destinés à être mis à la disposition du public de la Médiathèque-Ludothèque Yves Duteil ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour les marchés publics de fournitures de livres non scolaires passés, pour leurs besoins propres ou pour l'enrichissement des collections des bibliothèques accueillant du public et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 90 000 euros hors taxe (Article R2122-9 du code de la commande publique) ;

Vu la proposition financière de **la Librairie de Plaisance 24, place de la Liberté 42 400 SAINT CHAMOND** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **la Librairie de Plaisance 24, place de la Liberté 42 400 SAINT CHAMOND**, la fourniture et livraison de livres, destinés à renouveler l'offre de la médiathèque-ludothèque Yves Duteil, pour un montant **2 850,00 € TTC** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune aux articles **6065 livres, disques, cassettes...**, fonction **321 Bibliothèques, Médiathèques, service MEDIAT**, code CPV : **22113000-5 Livres de bibliothèque**.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 31 août 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

11/09/2022

Affiché, le 11/10/2022



Référence : 2022-293

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 2014, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant que les responsables du Relais Petite Enfance de la Commune ont choisi de présenter aux enfants des séances d'éveil au conte « **Les saisons de Romarine la lutine** » proposées par la **Coopérative de Compagnies et d'Artistes TRIB'ALT** sise 4 Rue du Quatre Septembre 07 200 AUBENAS ;

Considérant que cette animation s'inscrit dans le projet d'animation du Relais Petite Enfance ;

Considérant que ce spectacle ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé pour des raisons artistiques ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1er : De confier à la **Coopérative de Compagnies et d'Artistes TRIB'ALT sise 4 Rue du Quatre Septembre 07 200 AUBENAS**, quatre séances d'éveil au conte « **Les saisons de Romarine la lutine** » (interventions artistiques et pédagogiques) produites pour les enfants du Relais Petite Enfance de la Commune, réparties durant l'automne 2022, moyennant la somme de **3 325,00 €** (TVA non applicable - frais de déplacement inclus) ;

Article 2e : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **6042**, Fonction **64**, Service **RAM**, Code CPV **92 331 210 -5 Service d'animations pour enfants** ;

Article 3ème : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

Affiché, le

21/09/2022
11/10/2022

Fait à Lorette, le 1^{er} Septembre 2022,
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-294

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant que l'abonnement à **La Lettre du Maire des éditions SORMAN**, qui s'inscrit dans la documentation technique nécessaire au fonctionnement du service administratif de la Commune de Lorette échoit en octobre 2022 ;

Considérant la nécessité de renouveler cet abonnement à **La Lettre du Maire des éditions SORMAN**, au-delà de cette échéance ;

Considérant que les **éditions SORMAN 3**, route de Cormeilles 27 230 PIENCOURT, sont les seules à distribuer cet ouvrage ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1^{er} : De renouveler l'abonnement du service Administratif de la Mairie à « **LA LETTRE DU MAIRE** » des **éditions SORMAN 3**, route de Cormeilles 27 230 PIENCOURT, pour un an à compter de novembre 2022, moyennant la cotisation annuelle de **799,00 € TTC** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'article **6182 Documentation générale et technique**, Fonction **022 Administration générale**, Service **MAIRIE**, code CPV **22 211 000-2 revues spécialisées** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

Affiché, le

31/09/2022

11/10/2022

Fait à LORETTE, le 2 septembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-298

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux sur l'arrosage automatique sur le canal de Zacharie et différentes réparations (Puits Maison Staron et Place Bonnassies).

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière des **Ets HYDATEC** – ZA des Andrés – 134, rue du Pré Magne 69 126 BRINDAS ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier aux **Ets HYDATEC** – ZA des Andrés – 134, rue du Pré Magne 69 126 BRINDAS, les travaux sur l'arrosage automatique sur le canal de Zacharie et différentes réparations (Puits Maison Staron et Place Bonnassies) pour un montant total de **1 995,60 € TTC (1 663,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **615232**, Fonction **821**, service VOIRIE.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

7/09/2022

Affiché, le

11/10/2022

Fait à LORETTE, le 6 Septembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-299

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de compléter l'installation de bornes Wifi en mairie ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **JL SYSTEMS 2 allée de l'Electronique 42 000 SAINT ETIENNE**;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à JL SYSTEMS 2 allée de l'Electronique 42 000 SAINT ETIENNE, le complément d'installation de 2 bornes Wifi en mairie, pour un montant de **453,60 € TTC (378,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'Article 60632 Petits équipements, Fonctions 020, service MAIRIE.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

21/09/2022

Affiché le 14/10/2022

Fait à LORETTE, le 6 Septembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-300

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, Le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de protection des projecteurs en pieds des bajoyers au Canal de Zacharie ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière de la société **SERP 197, ancien Canal de la Madeleine – CS90103- 69 440 CHABANNIERE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : de confier à la société **SERP 197, ancien Canal de la Madeleine – CS90103- 69 440 CHABANNIERE**, les travaux de protection des projecteurs en pieds des bajoyers au Canal de Zacharie, pour un montant total de 2 184,00 € TTC (1 820,00 € HT) ;

Article 2^e : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **2315** Installations, matériels et outillage technique, Fonction **824** Autres opérations d'aménagement urbain, programme **CANAL** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 7 Septembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

8/9/2022
Affiché le, 11 OCT. 2022



Référence : 2022-301

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi ASAP) ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant l'intérêt de procéder aux travaux d'extension du système de vidéoprotection à la rue Denis Papin ;

Considérant que selon l'article 142 de la loi ASAP n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 « *Jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € hors taxes. (...)* » ;

Vu la proposition financière de la **société CONNEX'IT 4**, rue des Frères Lumière 69 120 VAULX EN VELIN ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **société CONNEX'IT 4**, rue des Frères Lumière 69 120 VAULX EN VELIN, les travaux d'extension du système de vidéoprotection à la rue Denis Papin, *marché conclu sans publicité ni mise en concurrence préalables au titre de la loi ASAP° 2020-1525 du 7 décembre 2020*, pour un montant de 17 400,00 € TTC (14 500,00 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **2315**, fonction **822**, programme **VOIRIE** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 7 septembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

8/09/2022

Affiché, le 11 OCT. 2022



Référence : 2022-302

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Vu, la décision du 23 Juin 2020 de confier un **Accord-cadre mono-attributaires à bons de commande de services de surveillance** en ce qui concerne le **lot n°2 Prestations d'Agents de Prévention et de Sécurité**, passé selon une procédure adaptée, à la société **BEP-SI 20**, allée Henry Purcell 42 100 SAINT ETIENNE, sans montant minimum et pour un montant maximum de 30 000,00 € HT (36 000,00 € TTC),

Considérant qu'il est nécessaire d'augmenter le montant annuel maximum

DECIDE

Article 1^{er} : De modifier le montant maximum de l'**Accord-cadre mono-attributaires à bons de commande de services de surveillance** en ce qui concerne le **lot n°2 Prestations d'Agents de Prévention et de Sécurité**, à la société **BEP-SI 20**, allée Henry Purcell 42 100 SAINT ETIENNE, qui était sans montant minimum et pour un montant maximum de 36 000,00 € HT (43 200,00 € TTC).
Le nouveau montant est de 42 000 € HT (50 400 € TTC) en raison de nouveaux besoins de sécurité.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'article **6282 frais de gardiennage**, service **BAIGNADE** et **SAISCULT**, code CPV : **79 714 000 - Services de surveillance** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 7 septembre 2022,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

8/09/2022

Affiché, le 11 OCT. 2022



Référence : 2022-303

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant le besoin du Relai d'Assistantes Maternelles en fournitures diverses pour l'exercice de l'art plastique proposé aux enfants ;

Considérant que le pouvoir adjudicataire peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition des **Ets 10 DOIGTS** 19 Rue du Trieu du Quesnoy CS 80 023 – 59 115 LEERS ;

DECIDE

Article 1er : De confier aux **Ets 10 DOIGTS** 19 Rue du Trieu du Quesnoy CS 80 023 – 59 115 LEERS, la fourniture d'articles nécessaires à la pratique de l'art plastique, destinés au Relai d'Assistantes Maternelles, pour un montant de **395,48 € TTC**, frais de port inclus ;

Article 2^e : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'Article **6042**, Fonction **64**, Service **RPE**, code CPV : **37800000-6 Fournitures pour travaux d'artisanat et travaux artistiques** ;

Article 3^e: De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 8 septembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

9/10/2022

Affiché, le 11 OCT. 2022



Référence : 2022-304

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant le besoin d'acquérir du matériel de cuisson à la cuisine de la salle Jean Rostand ;

Considérant que le pouvoir adjudicataire peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition de la société **CUISINE PROFESSIONNELLE** Square Ghislaine 62 217 TILLOY LES MOFFLAINES ;

DECIDE

Article 1er : De confier à la société CUISINE PROFESSIONNELLE Square Ghislaine 62 217 TILLOY LES MOFFLAINES, la fourniture d'un fourneau électrique pour la cuisine de la salle Jean Rostand, pour un montant de **651,30 € TTC (542.75 € HT)**, frais de port inclus ;

Article 2^e : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'Article 60632, Fonction 33 Actions culturelles, Services : Salle Jean Rostand ;

Article 3^e : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le

9/09/2022

Affiché, le 11 OCT. 2022

Fait à LORETTE, le 8 septembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-305

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'acheter un nouvel ordinateur en mairie ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **JL SYSTEMS 2 allée de l'Electronique 42 000 SAINT ETIENNE**;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à JL SYSTEMS 2 allée de l'Electronique 42 000 SAINT ETIENNE, l'achat d'un nouvel ordinateur en mairie, pour un montant de **1341,60 € TTC (1118,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'Article 2183 Autres immobilisations corporelles – matériel de bureau et informatique, Fonctions 020, service MAIRIE.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

2109/2022

Affiché, le 11 OCT. 2022

Fait à LORETTE, le 8 Septembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-306

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de renouveler le parc de pavillons (français, européens et lorettois) de la Commune ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière des **Ets DRAGO PARIS 40**, rue de la Fromenterie 91 120 PALAISEAU ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier aux **Ets DRAGO PARIS 40**, rue de la Fromenterie 91 120 PALAISEAU, la fourniture et livraison de 10 pavillons français, 10 pavillons européens et 10 pavillons avec blason **LORETTE** sur fond bleu Europe (dimensions 140 X 200 cm), pour un montant total de **3 862,80 € TTC (3 191,00 € HT)**

Article 2^{ème} : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif au budget général de la Commune, à l'article **60632**, Fonction **024**, Service **Fêtes**, code CPV N° **35821000-5. Drapeaux** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à **LORETTE**, le 9 septembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

10/09/2022
Affiché, le 11 OCT. 2022



Référence : 2022-307

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de fournir un poste informatique fixe pour l'assistante de direction ;

Considérant la nécessité de fournir un poste informatique portable pour un agent du Pôle Jeunesse ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu les propositions financières de la **société INMAC Wstore 125, avenue du bois de la Pie 95 921 ROISSY EN France** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **société INMAC Wstore 125, avenue du bois de la Pie 95 921 ROISSY EN France**, la fourniture de :

- Un poste informatique fixe pour l'assistante de direction, pour un montant de **1 227,43 € TTC** (soit 1 022,86 € HT) ;
- Un poste informatique portable pour un agent du Pôle Jeunesse, pour un montant de **1 565,58 € TTC** (soit 1 304,65 € HT)

Article 2^{ème} :

- D'imputer la dépense de 1 227,43 € TTC, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'article 2183 *Autres immobilisations corporelles – matériel de bureau et informatique*, Fonction 020, service HOTEL DE VILLE.
- D'imputer la dépense de 1 565,58 € TTC, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'article 2183 *Autres immobilisations corporelles – matériel de bureau et informatique*, Fonction 421, service POLE JEUNESSE.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

13/09/2022

Affiché, le

11 OCT. 2022

Fait à LORETTE, le 12 Septembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-308

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'acquérir un taille haies thermique pour le service Parcs et Jardins ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la **société GRANGE CHRISTIAN Eurl 230, Rue du Gelay 42 800 GENILAC** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société GRANGE CHRISTIAN Eurl 230, Rue du Gelay 42 800 GENILAC, la fourniture d'un taille haies thermique pour le service Parcs, pour un montant total de 609,00 € TTC (507,50€ HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune, à l'article **60632**, fonction **822 Voirie communale et routes**, Service **VOIRIE**,

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 12 septembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

13/09/2022

Affiché, le 11 OCT. 2022



Référence : 2022-309

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de changer régulièrement les lames de la débroussailleuse

Considérant dès lors la nécessité d'avoir un stock de pièces de rechanges à disposition au Centre Technique Municipal ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la **Nouvelle Société Picard Frères** 17, chemin de Peyrard – ZI du clos Marquet 42 400 SAINT CHAMOND ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **Nouvelle Société Picard Frères** 17, chemin de Peyrard – ZI du clos Marquet 42 400 SAINT CHAMOND, la fourniture de 10 lames de la débroussailleuse, pour un montant total de 1 063,32 € TTC (886,10€ HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune, à l'article **60632**, fonction **822 Voirie communale et routes**, Service **VOIRIE**,

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 13 septembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

14/09/2022
Affiché, le 11 OCT. 2022



Référence : 2022-310

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de remplacer l'imprimante multi-fonctions du poste de la Police Municipale ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **KONICA MINOLTA** 365 route de Saint Germain - 78420 Carrières sur Seine ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter et signer le contrat proposé par la société **KONICA MINOLTA** 365 route de Saint Germain - 78420 Carrières sur Seine, relatif la fourniture d'une imprimante multi-fonctions du poste de la Police Municipale (modèle BIZ 4020I pour un montant de 949,00 € HT – 1 138,00 € TTC) et sa maintenance sur cinq ans à compter de leur installation, moyennant le coût copie unitaire noir de 0,006 € HT ;

Article 2^e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune :

- A l'Article **2183 Autres immobilisations corporelles**, Fonction **112 Police municipale**, service **Police municipale**, code CPV30121100-4. Photocopieurs
- A l'Article **6156 Maintenance**, Fonction **112 Police municipale**, service **Police municipale**, code CPV30121100-4. Photocopieurs ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 13 Septembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

14/09/2022

Affiché, le 11 OCT. 2022



Référence : 2022-311

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le Budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de compléter la commune en panneaux de signalisation

Considérant que le pouvoir adjudicataire peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **SIGNAUX GIROD** 12bis, chemin des Mûriers 69 740 GENAS ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **SIGNAUX GIROD** 12bis, chemin des Mûriers 69 740 GENAS, la fourniture de différents panneaux de signalisation routière (avec boulonnerie), pour un montant de **433,45 € TTC (361,21 € HT)**, frais de port compris ;

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune, à l'article **60633**, fonction **822 Voirie communale et routes**, Service **VOIRIE**, code CPV : **34 992 200-9 Panneaux de signalisation routière** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 15/09/2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

16/09/2022

Affiché, le 11 OCT. 2022



Référence : 2022-312

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant, que la commission « **Conseil d'Initiation à la vie locale** », a décidé de remettre aux élèves de CM1 des écoles primaires de Lorette des dictionnaires encyclopédiques ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant qu'à ce titre l'offre de la société **LIRE DEMAIN** 24-32, rue des Amandiers 75 020 PARIS est la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1er : De confier, dans le cadre du « **Conseil d'Initiation à la vie locale - CIVIL** », à la société **LIRE DEMAIN** 24-32, rue des Amandiers 75 020 PARIS, la fourniture de 67 dictionnaires encyclopédiques destinés à être remis aux élèves de CM1, pour un **montant de 1 213,37 € TTC (1 150,12 € HT)** ;

Article 2e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **6714**, Fonction **212 Ecoles Primaires**, Services **ECFONT** et **ECPRIV**, codes CPV : **22 114 100-3 Dictionnaires** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 16/09/2022

Affiché, le 11 OCT. 2022

Fait à LORETTE, le 15 septembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-313

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'assurer l'hébergement en pension complète du 2 au 4 Septembre 2022 des artistes du bagad pour l'inauguration du Canal de Zacharie ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière du **Domaine de la Barolière, 42 740 SAINT PAUL en JAREZ** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier au Domaine de la Barolière, 42 740 SAINT PAUL en JAREZ, l'hébergement en pension complète du 2 au 4 Septembre 2022 des musiciens du bagad pour l'inauguration du Canal de Zacharie ; pour un montant de **3 526,00 € TTC (3 196,00 € HT)**, taxes de séjour comprises ;

Article 2^e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'Article **6042**, Fonction **024 Festivités** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 15 septembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

16/09/2022

Affiché, le

11 OCT. 2022



Référence : 2022-314

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant que dans le projet d'animation de la saison culturelle 2021-2022, le spectacle « **LES TONTONS FARCEURS** » proposée par la société de production **LES LUCIOLES** 27, rue Clavel 75 019 PARIS, a été choisie par la Commission Communale Enseignement - culture – animation, pour être présentée au public dimanche 16 octobre 2022, à la salle multifonction de l'Ecluse ;

Considérant que, pour des raisons artistiques, ce spectacle ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier la production du spectacle « **LES TONTONS FARCEURS** » prévu pour être présenté au public dimanche 16 octobre 2022 à la salle multifonction de l'Ecluse, à la société de production **LES LUCIOLES** 27, rue Clavel 75 019 PARIS, moyennant les droits de représentation d'un montant de **10 550,00 € TTC (10 000,00 € HT – TVA 5,5 %)**, comprenant les frais de VHR (Véhicule, hébergement, restauration des artistes), toutefois les frais de restauration des techniciens, de catering et de technique (sonorisation, éclairage) sont en sus à la charge de la Commune.

De plus la société de production **LES LUCIOLES** facturera également à la Commune les droits d'auteur et de mise en scène au **prix forfaitaire de 660,00 € TTC (600,00 € HT – TVA à 10%)** ;

Article 2 : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6042** intitulé "Achat de prestations de service" fonction **33**, service **SAISON CULTURELLE**, code CPV **92312000-1. Services artistiques** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil ;

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Du Guesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à Lorette, le 15 septembre 2022,
Le Maire,
Gerard TARDY



Notifié, le 16/09/2022
Affiché, le 11 OCT. 2022



Référence : 2022-315

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant que dans le projet d'animation de la saison culturelle 2022-2023, le spectacle « **SANDRINE SARROCHE** » proposée par la société de production **ROBIN PRODUCTION 8**, rue des bateliers 92 110 CLICHY, a été choisie par la Commission Communale Enseignement - culture - animation, pour être présentée au public samedi 26 Novembre 2022, à la salle multifonction de l'Ecluse ;

Considérant que, pour des raisons artistiques, ce spectacle ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier la production du spectacle **ROBIN PRODUCTION 8**, rue des bateliers 92 110 CLICHY prévu pour être présenté au public samedi 26 Novembre 2022 à la salle multifonction de l'Ecluse, moyennant les droits de représentation d'un montant de **8 440,00 € TTC (8 000,00 € HT – TVA 5,5 %)**, comprenant les frais de VHR (Véhicule, hébergement, restauration des artistes), toutefois les frais de restauration des techniciens, de catering et de technique (sonorisation, éclairage) sont en sus à la charge de la Commune.

Article 2 : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6042** intitulé "Achat de prestations de service" fonction **33**, service **SAISON CULTURELLE**, code CPV **92312000-1. Services artistiques** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil ;

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Du Guesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à Lorette, le 15 septembre 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

16/09/2022

Affiché, le 11 OCT. 2022



Référence : 2022-316

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de remplacer l'imprimante multi-fonctions du poste de l'accueil du Pôle Jeunesse ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **KONICA MINOLTA** 365 route de Saint Germain - 78420 Carrières sur Seine ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter et signer le contrat proposé par la société **KONICA MINOLTA** 365 route de Saint Germain - 78420 Carrières sur Seine, relatif la fourniture d'une imprimante multi-fonctions de l'accueil du Pôle Jeunesse (modèle BIZ 4020I pour un montant de 949,00 € HT – 1 138,00 € TTC) et sa maintenance sur cinq ans à compter de leur installation, moyennant le coût copie unitaire noir de 0,006 € HT ;

Article 2^e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune :

- A l'Article **2183 Autres immobilisations corporelles**, Fonction **421 Centre de loisirs**, code CPV**30121100-4. Photocopieurs**
- A l'Article **6156 Maintenance**, Fonction **421 Centre de loisirs**, code CPV**30121100-4. Photocopieurs**

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 15 Septembre 2022,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

19 09 2022

Affiché, le

11 OCT. 2022



Référence : 2022-318

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant qu'il convient de faire paraître dans le magazine « TV Magazine » des insertions publicitaires, afin d'assurer la promotion du spectacle du samedi 17 septembre 2022 ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière des **Groupe Le PROGRES 4**, rue Paul Montrochet 69 286 LYON cedex 02 ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le contrat de publicité -1 500 flyers dans le magazine « TV Magazine » proposés par **Groupe Le PROGRES 4**, rue Paul Montrochet 69 286 LYON cedex 02, afin d'assurer la promotion du spectacle du samedi 17 septembre 2022, moyennant la somme de 276,00 € TTC (230,00 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6231** intitulé "Annonces et insertions" fonction **33**, service **SAISON CULTURELLE**, code CPV **79341000-6 Services de publicités** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

19/09/2022

Affiché, le 11 OCT. 2022



Fait à Lorette, le 16 Septembre 2022
Le Maire,
Gérard TARDY



100

100



Référence : 2022-319

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de renouveler le stock en gasoil (carburant pour véhicules) détenu aux services techniques ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT

Vu, la proposition financière des **ETS SCHMITH** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier aux **Ets SCHMITH ZI STELYTEC 42400 SAINT CHAMOND**, la fourniture de 1 000 litres de gazole à livrer aux services techniques à Lorette, au prix de 1 720,00 € TTC (1 433,00 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **60622 Carburants, Fonctions 822 Services voirie**, code CPV : **09134000-7 Gasoils** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 16 septembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

19/09/2022

Affiché, le 11 OCT. 2022

1000

1000



Référence : 2022-320

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'assurer une formation professionnelle continue au personnel municipal et notamment aux agents du service animation ;

Considérant la nécessité de proposer à **Mmes BORO et ZERROUK**, agents du service ANIMATION, la formation suivante : « *Formation générale B.A.F.A.* » ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière formulée par **l'Association LES FRANCAS Rue B.Marcet 42 015 SAINT ETIENNE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à l'Association l'Association LES FRANCAS Rue B.Marcet 42 015 SAINT ETIENNE; la formation professionnelle « *Formation générale B.A.F.A.* », destinée à Mmes BORO et ZERROUK , agents du service ANIMATION, , pour un montant de 900,00 € (non assujetti à TVA) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **6184 Versement à des organismes de formation, Fonction 421 Centres de loisirs, Service ANIMATION**, code CPV : **80 530 000 - 8 Services de formation professionnelle** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 19 Septembre 2022,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 20/09/2022

Affiché, le 11 OCT. 2022

100

100



Référence : 2022-321

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de commander des panneaux de rues à poser ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **Fonderie DOUTRE 1**, impasse Jean Bertin 49 220 LE LION D'ANGERS ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **Fonderie DOUTRE 1**, impasse Jean Bertin 49 220 LE LION D'ANGERS, la fourniture de panneaux de rues (avec accessoires de fixation), pour un montant de **397,24 € TTC (332,70 € HT)**, frais de port compris ;

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune, à l'article **60633**, fonction **822 Voirie communale et routes**, Service **VOIRIE**, code CPV : **34 992 200-9 Panneaux de signalisation routière** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 19 septembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le

21/09/2022

Affiché, le

11 OCT. 2022





Référence : 2022-302

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'assurer la restauration des artistes et techniciens du spectacle « **The Canapé** » le samedi 17 Septembre 2022 ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de **la brasserie Le VIP 57**, chemin de Pompey 42 800 GENILAC ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **la brasserie Le VIP 57**, chemin de Pompey 42 800 GENILAC, la restauration des artistes, techniciens du spectacle **The Canapé** » le samedi 17 Septembre 2022 , pour un montant de **171,47 € TTC (153,65 € HT) ;**

Article 2^e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6042** intitulé "**Achat de prestations de service**" fonction **33**, service **SAISON CULTURELLE**, code CPV : **55 300 000 - 3. Services de restaurant et services de personnel en salle ;**

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, 19 septembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 20/09/2022

Affiché, le 11 OCT. 2022



Référence : 2022-323

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2022 ;

Considérant que dans le cadre du projet de travaux d'aménagement du Parc Aragon, il est nécessaire de prévoir une mission CSPS ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **ROYER CSPS** 25, Avenue de l'Industrie 42 390 VILLARS ;

DECIDE

Article 1^{er} : de confier à la société **ROYER CSPS**, 626, Route de cerveau 42 320 CELLIEU, une mission CSPS relative au projet de travaux d'aménagement du Parc Aragon, pour un montant de **2 070 € TTC (1 725,00,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, les dépenses occasionnées par ces travaux au budget général de la commune, à l'article **6045 Etudes terrains à aménager**, fonction **823**, programme **PARC ARAGON**.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 20 Septembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

21/09/2022
Affiché, le 1 OCT. 2022



Référence : 2022-324

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant que la municipalité propose un apéritif aux participants lors de la cérémonie du 12 Novembre 2022 ;

Considérant la nécessité de recourir aux services d'un traiteur à cet effet ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de **la société GC TRAITEUR** 586, route de Tapinieux 42 800 GENILAC ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **la société GC TRAITEUR** 586, route de Tapinieux 42 800 GENILAC, la fourniture, livraison et mise en place d'un apéritif pour 80 personnes, à l'occasion lors de la cérémonie du 12 Novembre 2022, au prix unitaire de 18,00 € TTC la part (soit un montant de **1440,00 € TTC**);

Article 2^e : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **6232, fonction 024 Centres de loisirs, service FESTIVITES**, code CPV : code CPV : **55 520 000-1. Services traiteurs** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 20 Septembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

21/09/2022
Affiché, le 11 OCT. 2022



Référence : 2022-325

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2022 ;

Considérant que dans le cadre du projet de travaux de la construction de la médiathèque et de la restauration scolaire, il est nécessaire de procéder au préalable à des travaux d'études géotechniques de type G2-AVP ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **CELIGEO** 19, route de la Mine d'Or 42 420 SAINT JOSEPH ;

DECIDE

Article 1^{er} : de confier à la société **CELIGEO Immobilier et Industrie** 42 420 LORETTE, les études géotechniques de type G2-AVP relatifs au projet de travaux de construction de la médiathèque et de la restauration scolaire, pour un montant de **3 912,48 € TTC (3 260,40 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 2313, Fonction 321 Bibliothèques et Médiathèque, Service MEDIATHEQUE – LUDOTHEQUE et fonction 251 Hébergement et restauration scolaire.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 20 Septembre 2022,

Le Maire,

Gerard TARDY



Notifié, le

24/09/2022
Affiché, le 11 OCT. 2022



Référence : 2022-326

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de compléter le parc automobile municipal des services Techniques ;

Considérant, que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, le nouveau devis de la société **PSA Retail Lyon Ecully 5**, chemin JM Vianney 69 130 ECULLY ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier aux **PSA Retail Lyon Ecully 5**, chemin JM Vianney 69 130 ECULLY, la fourniture d'un fourgon Peugeot Partner immatriculé FC-547-GN, moyennant la somme de **15 500,00 € TTC frais annexes compris** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'Article **2882** Matériel de transport, Fonction **822** Voies communales et routes, Service **VOIRIE**,

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 20 septembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

21/09/2022

Affiché, le

11 OCT. 2022



VILLE
DE
LORETTE

DECISION N°2022-281

Affaire n°2205891-7

**Recours en annulation pour excès de pouvoir contre l'arrêté municipal
n°2022-122 en date du 12 juillet 2022 d'interdiction de regroupement
en centre-ville**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

VU, l'article 222-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération du Conseil Municipal de la ville de Lorette du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire « *D'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, y compris en intervention volontaire, en première instance comme à hauteur d'appel ou de pouvoir en cassation, devant les juridictions judiciaires comme devant les juridictions administratives et d'étendre cette compétence, le cas échéant, aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile* » ;

VU, la saisine du Tribunal Administratif de Lyon en date du 1^{er} août 2022, par la Ligue des Droits de l'Homme contre l'arrêté municipal n°2022-122 en date du 12 juillet 2022 relatif à l'interdiction de regroupements en centre-ville (requête en annulation)

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de LORETTE d'assurer sa défense ;

DECIDE

Article 1^{er} : De défendre la Commune dans les actions intentées contre elle devant la juridiction compétente aussi bien en première instance qu'en appel ou en cassation suite au recours en annulation déposé par la Ligue des Droits de l'Homme en date du 1^{er} août 2022, contre l'arrêté municipal n°2022-122 en date du 12 juillet 2022 relatif à l'interdiction de regroupements de plus de deux personnes en centre-ville (requête en annulation)

Article 2e : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Certifié exécutoire le 24/08/2022

N°AR 042-214201238-20220823-d-2022-281-AU Fait à LORETTE, le 23 août 2022

Affiché le 11 OCT. 2022.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le Maire – Gérard TARDY





VILLE
DE
LORETTE

Réf : GT/DG

DECISION N°2022-284
Location 17 rue Eugène Brosse (ateliers B3-B4-C)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

VU, le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération adoptée par le Conseil Municipal le portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire ;

VU, la demande en date du 28 juillet 2022 de la société EURL APC ATELIER DE POSE CORSE représentée par Monsieur Christophe CULIOLI, souhaitant occuper un bien communal vacant numéroté ateliers B3-B4-C,

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de procéder au louage des choses ;

CONSIDERANT la vacance constatée du local communal n°B3-B4-C, sis 17 rue Eugène Brosse à LORETTE appartenant à la Commune de LORETTE

DECIDE

ARTICLE 1 : De louer à la société EURL APC ATELIER DE POSE CORSE, représentée son gérant, Monsieur Christophe CULIOLI, un box de 159 m² environ numéroté B3-B4-C, sis 17 rue Eugène Brosse à LORETTE, pour une durée de 12 ans, à compter du 1^{er} septembre 2022, pour un montant de 712,77 € HT par mois, payable à terme échu. Ce local ne peut être utilisé que pour un usage à caractère professionnel. La TVA sera versée en sus.

ARTICLE 2 : de prévoir que toutes les charges locatives seront à la charge du locataire

ARTICLE 3 : de prévoir une révision automatique à chaque année anniversaire en fonction de l'indice national ILC publié par l'INSEE (1^{er} trimestre 2022 : 120,61)

ARTICLE 4 : de fixer un dépôt de garantie versé à la prise du bien, pour un montant de 420 €.

ARTICLE 5 : D'accepter l'acte de location qui a été paraphé par les parties en présence.

ARTICLE 6 : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision

Fait à Lorette, le 25 août 2022

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié le 26/08/2022 Affiché le

11 OCT. 2022

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY





VILLE
DE
LORETTE

Réf : GT/DG

DECISION N°2022-285
Location 17 rue Eugène Brosse (ateliers A-B2)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

VU, le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération adoptée par le Conseil Municipal le portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire ;

VU, le bail à location en date du 31 janvier 2020 consenti à la société EURL APC ATELIER DE POSE CORSE représentée par Monsieur Christophe CULIOLI pour une durée de 12 ans à compter du 1er février 2020 pour le local B2 situé 17 rue Eugène Brosse à Lorette

Vu, le bail à location en date du 22 juillet 2020 consenti à la société EURL APC ATELIER DE POSE CORSE représentée par Monsieur Christophe CULIOLI pour une durée de 12 ans à compter du 1er février 2020 pour le local A situé 17 rue Eugène Brosse à Lorette

VU, la demande en date du 24 août 2022 de la société EURL APC ATELIER DE POSE CORSE représentée par Monsieur Christophe CULIOLI, souhaitant regrouper les deux baux en un seul

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de procéder au louage des choses ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accepter de prévoir de regrouper en un seul et à sa demande, au profit de la société EURL APC ATELIER DE POSE CORSE représentée par Monsieur Christophe CULIOLI, le bail à location en date du 31 janvier 2020 qui lui a été consenti pour une durée de 12 ans à compter du 1er février 2020 pour le local B2 situé 17 rue Eugène Brosse à Lorette et le bail à location en date du 22 juillet 2020 qui lui a été consenti pour une durée de 12 ans à compter du 1er février 2020 pour le local A situé 17 rue Eugène Brosse à Lorette

ARTICLE 2 : de prévoir que le nouveau bail modifié démarre au 1^{er} septembre 2022 pour une durée de 12 ans pour un montant mensuel total de 850, 87 € HT payable par mois et à terme échu pour les box A et B2, sis 17 rue Eugène Brosse à Lorette.

ARTICLE 3 : de prévoir une révision automatique à chaque année anniversaire en fonction de l'indice national ILC publié par l'INSEE (1^{er} trimestre 2022 : 120,61)

ARTICLE 4 : D'accepter l'acte de location qui a été paraphé par les parties en présence.

ARTICLE 5 : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision



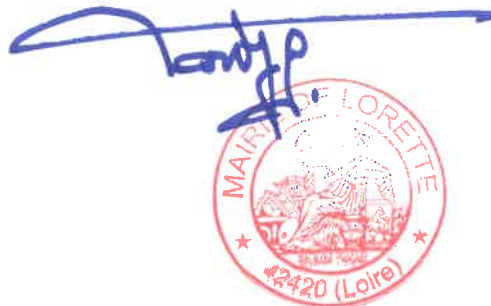
VILLE
DE
LORETTE

Fait à Lorette, le 25 août 2022

Notifié le 26/08/2022 Affiché le 1 OCT. 2022

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY





VILLE
DE
LORETTE

Réf : GT/DG

DECISION N°2022-288
Renouvellement -espace 1 rue Gérard Philippe

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

VU, le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération adoptée par le Conseil Municipal le 20 juillet 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire ;

VU, la décision du 2 juin 2010 mettant à disposition de Monsieur et Madame CAMISULI Jean-Yves, l'espace de repos cadastré section b numéro 638, sis rue Victor Hugo, à compter du 2 juin 2010 pour une durée de 1 an renouvelable tacitement dans la limite de 12 ans

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de procéder au louage des choses ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De renouveler la mise à disposition gracieuse à Monsieur et Madame CAMISULI Jean-Yves, l'espace de repos cadastré section B numéro 638 sis rue Victor Hugo pour une durée d'un an à compter du 2 juin 2022, reconductible tacitement sans la limite de 12 ans.

ARTICLE 2 : D'accepter l'acte de location qui a été paraphé par les parties en présence.

ARTICLE 3 : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision

Fait à Lorette, le 29 août 2022

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié le 13/09/22

Affiché le 11 OCT. 2022



DECISION N°2022-290
Cession véhicule 7713 ZL 42

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

VU, le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération adoptée par le Conseil Municipal le 20 juillet 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire pour l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 €

VU, la proposition de cession de la société GAN ASSURANCE, assureur de la Ville des véhicules communaux, d'un véhicule Renault Kangoo immatriculé 7713 ZL 42, ayant fait l'objet d'un lourd sinistre, d'un montant de 1 900 € HT, valeur avant sinistre établi par l'expert mandaté » ;

CONSIDERANT l'intérêt qu'il y a à céder ce matériel devenu inutilisable car économiquement non réparable d'après l'expert (montant des réparations de 5 042, 01 € HT) ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De céder à la société GAN ASSURANCES, domiciliée 3 cours de la Libération 38 100 GRENOBLE, assureur de la Commune de Lorette, le véhicule Renault Kangoo immatriculé 7713 ZL 42, ayant fait l'objet d'un lourd sinistre, pour un montant de 1 900 € HT, correspondant à la valeur avant sinistre établi par l'expert EXPERTISE ET CONCEPT et qui estime le véhicule économiquement non réparable (coût des réparations de 5042, 01 € HT)

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, au budget général de la commune, cette cession à l'article 775 produits de cession d'immobilisation ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Fait à Lorette, le 30 août 2022

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié le 30/08/22 Affiché le 11 OCT. 2022
Certifié exécutoire le 30/08/2022
N°AR 042-01238-20220830-D-2022-290-AU



DECISION N°2022-295
Opération Façades : Dossier MICHEL

Le Maire de la Commune de LORETTE,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU, la délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2021 approuvant l'opération
 « Façades » et autorisant M. le Maire à engager les dépenses après avis favorable de la
 Commission « Façades » ;
VU, les crédits ouverts au budget de l'exercice 2022 ;
VU, la demande présentée par **Madame et Monsieur MICHEL** de l'immeuble sis **17**
rue des Eglantines – 42420 Lorette ;
Sur proposition de la Commission « Façades » qui s'est réunie **le 5 septembre 2022** ;

DECIDE

Article 1^{er}. Au titre du programme de l'opération « *Ravalement de façades* », , une
 subvention est accordée pour la réalisation du projet ci-dessous désigné :

- dossier présenté par : **Madame et/ou Monsieur MICHEL**
- immeuble concerné sis **17 rue des Eglantines** – 42420 Lorette (hors secteur
 centre ancien)
- nature des travaux : réfection de façades

	Surfaces traitées en m ²	Coût des travaux	Plafonnement de la subvention	Subvention allouée
* Pour les façades				
25% du coût TTC des travaux dans la limite de :				
- 37 €/m ² pour les façades RDC				
- 40 €/m ² pour les façades R+1	233	14 905	2 330	2 330 €
- 45€/m ² pour les façades R+2 et au-delà				
- 55€/m ² pour les façades en pierre				
*Pour les murs de clôtures et dépendances				
25% du coût des travaux TTC dans la limite de 37 €/m ²	Pris en compte (en dessus du plafond)			
TOTAL MONTANT SUBVENTION (plafond 2300 €)				2 330 € (hors mur de clôture) 2 300, 00 €





VILLE
DE
LORETTE

Article 2^e. Le règlement de cette subvention dont le montant maximal est défini à l'article 1er sera effectué sur la production des factures acquittées, et après avis technique favorable de l'Architecte-conseil. Si les factures acquittées sont inférieures au montant prévisionnel des travaux définis à l'article précédent, la subvention sera réduite à due proportion.

Article 3^e. Cette subvention deviendra caduque si le pétitionnaire :

- n'a pas réalisé ses travaux dans un délai de six mois à compter de la notification des présentes ;
- n'a pas strictement respecté le dossier de prescriptions à suivre et notamment le nuancier des couleurs pour les murs, les menuiseries et autres éléments de façades précités ;

Article 4^e. Monsieur le Maire de Lorette et M. le Trésorier Principal de Saint-Chamond sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lorette, le 5 septembre 2022

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié à l'intéressée le 09/09/2022
Transmis au contrôle de légalité le 06/09/2022 N°AR042-214201238-20220905-d-2022-295-AU
Affiché le 14/10/2022

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY



DECISION N°2022-296
Opération Façades : Dossier BERTHOLAT

Le Maire de la Commune de LORETTE,
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU, la délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2021 approuvant l'opération
 « Façades » et autorisant M. le Maire à engager les dépenses après avis favorable de la
 Commission « Façades » ;
 VU, les crédits ouverts au budget de l'exercice 2022 ;
 VU, la demande présentée par **Madame et Monsieur BERTHOLAT** de l'immeuble sis
7 rue Jules Ferry – 42420 Lorette ;
Sur proposition de la Commission « Façades » qui s'est réunie **le 5 septembre 2022 ;**

DECIDE

Article 1^{er}. Au titre du programme de l'opération « *Ravalement de façades* », , une
 subvention est accordée pour la réalisation du projet ci-dessous désigné :
 - dossier présenté par : **Madame et/ou Monsieur BERTHOLAT**
 - immeuble concerné sis **7 rue Jules Ferry – 42420 Lorette** (hors secteur centre
 ancien)
 - nature des travaux : réfection de façades

	Surfaces traitées en m ²	Coût des travaux	Plafonnement de la subvention	Subvention allouée
* Pour les façades				
<i>25% du coût TTC des travaux dans la limite de :</i>				
- 37 €/m ² pour les façades RDC	40	1 885, 40	370, 00	370, 00
- 40 €/m ² pour les façades R+1	135	6 364, 60	1 350, 00	1 350, 00
- 45€/m ² pour les façades R+2 et au-delà				
- 55€/m ² pour les façades en pierre				
*Pour les murs de clôtures et dépendances				
<i>25% du coût des travaux TTC dans la limite de 37 €/m²</i>	5.36	330	49, 58	49, 58
TOTAL				1 769, 58

Article 2^e. Le règlement de cette subvention dont le montant maximal est défini à
 l'article 1er sera effectué sur la production des factures acquittées, et après avis technique
 favorable de l'Architecte-conseil. Si les factures acquittées sont inférieures au montant





VILLE
DE

LORETTE

prévisionnel des travaux définis à l'article précédent, la subvention sera réduite à due proportion.

Article 3°. Cette subvention deviendra caduque si le pétitionnaire :

- n'a pas réalisé ses travaux dans un délai de six mois à compter de la notification des présentes ;

- n'a pas strictement respecté le dossier de prescriptions à suivre et notamment le nuancier des couleurs pour les murs, les menuiseries et autres éléments de façades précités ;

Article 4°. Monsieur le Maire de Lorette et M. le Trésorier Principal de Saint-Chamond sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lorette, le 5 septembre 2022

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié à l'intéressée le 12/09/2022
Transmis au contrôle de légalité le 06/09/2022 n° AR 042-21421238-20220305-d-2022-296-AU
Affiché le

11 OCT 2022



DECISION N°2022-297
Opération Façades : Dossier BRUYERE

Le Maire de la Commune de LORETTE,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU, la délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2021 approuvant l'opération
 « Façades » et autorisant M. le Maire à engager les dépenses après avis favorable de la
 Commission « Façades » ;
VU, les crédits ouverts au budget de l'exercice 2022 ;
VU, la demande présentée par **Madame et Monsieur BRUYERE** de l'immeuble sis **11**
rue Charles de Gaulle – 42420 Lorette ;
Sur proposition de la Commission « Façades » qui s'est réunie **le 5 septembre 2022 ;**

DECIDE

Article 1^{er}. Au titre du programme de l'opération « *Ravalement de façades* », , une subvention est accordée pour la réalisation du projet ci-dessous désigné :

- dossier présenté par : **Madame et/ou Monsieur BRUYERE**
- immeuble concerné sis **11 rue Charles de Gaulle – 42420 Lorette** (hors secteur centre ancien)
- nature des travaux : réfection de façades

	Surfaces traitées en m ²	Coût des travaux	Plafonnement de la subvention	Subvention allouée
* Pour les façades				
<i>25% du coût TTC des travaux dans la limite de :</i>				
- 37 €/m ² pour les façades RDC	105	3 696, 00	971, 25	924, 00
- 40 €/m ² pour les façades R+1	45	1 584, 00	450, 00	396, 00
- 45€/m ² pour les façades R+2 et au-delà				
- 55€/m ² pour les façades en pierre				
*Pour les murs de clôtures et dépendances				
<i>25% du coût des travaux TTC dans la limite de 37 €/m²</i>	112	3 942, 40	1 036, 00	985, 60
TOTAL				2 305, 60
Montant SUBVENTION (plafond 2 300 €)				2 300, 00

Article 2^e. Le règlement de cette subvention dont le montant maximal est défini à l'article 1er sera effectué sur la production des factures acquittées, et après avis technique favorable de l'Architecte-conseil. Si les factures acquittées sont inférieures au montant



VILLE
DE
LORETTE

prévisionnel des travaux définis à l'article précédent, la subvention sera réduite à due proportion.

Article 3^e. Cette subvention deviendra caduque si le pétitionnaire :

- n'a pas réalisé ses travaux dans un délai de six mois à compter de la notification des présentes ;

- n'a pas strictement respecté le dossier de prescriptions à suivre et notamment le nuancier des couleurs pour les murs, les menuiseries et autres éléments de façades précités ;

Article 4^e. Monsieur le Maire de Lorette et M. le Trésorier Principal de Saint-Chamond sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lorette, le 5 septembre 2022

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr



Notifié à l'intéressée le 9. 09. 22
Transmis au contrôle de légalité le 06/09/22 N°AR 042-214201238-20220905-D-2022-297-AU
Affiché le 11 OCT. 2022